

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Institution et vie politique

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2022\_051**

**OBJET : DÉPÔT DE PLAINTE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA  
SUBVENTION VERSÉE AU SOG FOOT**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice et notamment de déposer plainte et de se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs par la commune du fait d'infractions pénales ;

**Vu** la plainte déposée le 8 juin 2022 auprès du Procureur de la République par l'association Jeunesse du Stade Olympique de Givors Football pour abus de biens sociaux, détournement de fonds publics et abus de confiance ;

**Vu** la lettre en date du 13 septembre 2022 du Président de l'association informant la commune des faits commis, susceptible de relever d'une infraction pénale ;

**Considérant** que la commune a versé une subvention à l'association ;

**Considérant** qu'un ou des membres de l'association se sont versés sans autorisation, ni cadre légal une rétribution de 10 000 euros,

**Considérant** que ces faits sont susceptibles d'être pénalement répréhensibles ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune, victime dans cette affaire, demande la réparation du préjudice subi direct et personnel ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De déposer plainte contre X pour le compte de la commune pour les faits mentionnés ci-dessus.

**Article 2 :** De désigner le cabinet d'avocat Philippe Petit et Associés pour représenter la commune dans cette affaire.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 08 novembre  
2022,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**